

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE CONCHY LES POTS



**RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**MAIRIE DE CONCHY LES POTS
58 RUE DE FLANDRES
60 490 CONCHY LES POTS
Tél / Fax : 03 44 85 01 24**



Adopté par délibération du conseil municipal en date du 28 SEPTEMBRE 2012

Visa du contrôle de légalité en date du 10 OCT. 2012

Préambule

L'assainissement collectif est la collecte des eaux usées jusqu'à leur traitement en station d'épuration.

La Collectivité récupère les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, machines à laver, lave-vaisselle, WC...) pour ensuite les épurer afin de les rejeter dans le milieu naturel.

Le terme « tout à l'égout » ne signifie donc pas que tout peut être rejeté dans le réseau collectif. Les produits toxiques, huiles de vidanges et médicaments y sont formellement interdits.

Le présent règlement définit les obligations respectives des usagers et du Service de l'assainissement collectif de la commune de Conchy Les Pots, afin que chacun se mobilise pour une gestion durable de l'eau et du milieu naturel.

Enfin, ce document doit permettre d'améliorer les relations entre les Abonnés et le Service de l'assainissement afin de garantir notre engagement mutuel pour poursuivre l'amélioration du service public et la protection de nos ressources.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet du règlement

Article 2 - Prescriptions générales

Articles 3 – Obligations du Service

Article 4 – Obligations des Abonnés

Article 5 – Accès des Abonnés aux informations les concernant

CHAPITRE 2 DEVERSEMENTS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Article 6 – Catégories d'eaux admises au déversement

Dans le réseau des eaux usées

Article 7 – Déversements interdits

Article 8 – Contrôle

CHAPITRE 3 CONDITIONS D'ABONNEMENT

Article 9 – Règles générales d'abonnement

Article 10- Abonnés reliés au réseau de distribution d'eau potable

Article 11- Abonnés utilisant l'eau d'une source ou d'un forage

Article 12-Date d'effet du contrat

Article 13- Résiliation

Article 14- Le transfert d'abonnement

CHAPITRE 4 RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 15- Caractère obligatoire du raccordement

Article 16- Définition du branchement

Article 17 – Demande de raccordement

Article 18- Nombre de branchement par immeuble

Article 19 – Exécution des travaux de branchement

Article 20- Surveillance – entretien- réparations- renouvellement des branchements

Article 21 – Conditions de suppression des branchements

Article 22 – Extension de réseau réalisée sur l'initiative de particuliers

CHAPITRE 5 CONDITIONS FINANCIERES

Article 23 - Facturation et TVA

Article 24 - Dégrèvements

Article 25 – Réclamations et contentieux de la facturation

Article 26 – Abonnés en situation de précarité

Article 27 – Redevance d’assainissement

Article 28 – Participation pour raccordement à l’égout

28.1 – Définition

28.2 – Date de référence du calcul de la participation

Article 29 – Participation spéciale des établissements déversant des eaux usées non domestiques

Article 30 – Participation des maîtres d’ouvrages privés au renforcement des ouvrages existants

CHAPITRE 6 LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 31- Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Article 32- Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d’aisance

Article 33- Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Article 34- Pose de siphons

Article 35 – Broyeurs d’éviers

Article 36 – Colonnes de chute d’eaux usées

Article 37- Descente de gouttières

Article 38 – Indépendance du réseau intérieur des eaux usées

Article 39 – Conformité des installations intérieures

CHAPITRE 7 CONTROLE DES LOTISSEMENTS OU RESEAUX PRIVES

Article 40 – Dispositions générales

Article 41 – Caractéristiques techniques générales des réseaux

Article 42 – Contrôle du service d’assainissement

Article 43 – Demande de raccordement des immeubles

CHAPITRE 8 CONTROLE, INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 44 – Contrôle

Article 45 – Frais d’intervention

Article 46 – Dispositions d’application

Annexe 1 : Cahier des Charges

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Commune de Conchy les Pots exploite en régie le Service d'assainissement des eaux usées dénommé ci-après « le service ». L'usager du Service est dénommé ci-après « l'Abonné ».

Le réseau d'assainissement est distinct du réseau pluvial (système séparatif). Le Service exploite la totalité du réseau public d'assainissement ainsi que les ouvrages d'épuration.

ARTICLE 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions de modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement de la commune de Conchy les Pots.

Il est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration.

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 3 – Obligations du Service

Le Service assure la collecte des eaux usées et leur acheminement vers les ouvrages de traitement.

Le Service est tenu :

- De vérifier la conformité des raccordements au réseau public d'assainissement
- De vérifier la nature des rejets
- De facturer à l'Abonné le coût de traitement de ses eaux usées
- De porter à la connaissance des Abonnés, les modifications du règlement, avant leur mise en application par tout moyen approprié
- De fournir aux Abonnés, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité et le coût des prestations qu'il assure et plus généralement concernant la gestion du service.

ARTICLE 4 – Obligations des Abonnés

Les Abonnés sont tenus :

- De souscrire un abonnement
- De s'acquitter du paiement de la redevance d'assainissement ou de toute autre prestation assurée par le Service
- D'informer le service de toute modification concernant le dossier
- D'informer le service de toute anomalie constatée sur leur branchement
- De ne pas faire obstacle à l'entretien et au contrôle de leur branchement par les agents du service
- De se conformer à toutes les dispositions du présent règlement

ARTICLE 5- Accès des Abonnés aux informations les concernant

Le fichier des Abonnés est la propriété du service qui en assure la gestion conformément à la réglementation en vigueur. Tout Abonné a le droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

CHAPITRE 2 DEVERSEMENTS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 6 – Catégories d'eaux admises au déversement

6.1 Dans le réseau des eaux usées :

Les eaux usées domestiques : sont les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains, douches) ainsi que les eaux vannes (W-C)

Les eaux usées non domestiques ou considérées comme telles :

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, provenant d'un établissement commercial, agricole, artisanal, ou de tout autre lieu y compris les maisons d'habitation abritant une activité professionnelle.

Tout déversement d'eaux usées non domestiques issues d'une activité commerciale, agricole ou artisanale, doit être autorisé par le service dans la mesure où ce déversement est compatible avec les conditions générales d'exploitation du système d'assainissement.

L'autorisation de déversement peut être instruite à la demande de l'établissement ou à l'initiative du service auprès de l'établissement.

Le service n'a pas obligation de raccorder les établissements à caractère industriel ou agricole au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 7 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

Les Eaux pluviales qui proviennent :

- Des précipitations atmosphériques
- De l'arrosage
- Du lavage des voies publiques et privées
- Des jardins et des cours d'immeubles
- Des eaux issues des pompes à chaleur
- De la vidange des piscines, après neutralisation des excès de désinfectant
- De la vidange des réservoirs d'eau potable ou des eaux issues d'essais incendie non polluées
- Le contenu et l'effluent des fosses septiques, des fosses toutes eaux.
- Les ordures ménagères, même après broyage
- Les huiles usées, les hydrocarbures et leurs dérivés
- Les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, colles, huiles, ciment...)

Et d'une façon générale, tout corps solide(lingettes) ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de la station d'épuration ou des lagunes, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

ARTICLE 8 – Contrôle

Le service peut vérifier, chez tout Abonné et à toute époque, la conformité des installations et effectuer tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau d'assainissement. Si les résultats de ces contrôles ne sont pas conformes, les frais de contrôle et l'analyse occasionnés seront à la charge de l'Abonné.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, l'Abonné s'expose aux sanctions définies au chapitre 8.

CHAPITRE 3 CONDITIONS D'ABONNEMENT

ARTICLE 9 – Règles générales d'abonnement

L'abonnement au service d'eau potable entraîne l'abonnement au service d'assainissement

Un exemplaire du Règlement du service est remis à l'Abonné ainsi que toutes les informations utiles

ARTICLE 10 – Abonnés reliés au réseau de distribution d'eau potable

L'abonnement à l'assainissement collectif est réalisé à l'Occasion de la souscription du contrat de fourniture d'eau potable. Afin d'améliorer la gestion des abonnements, notamment les plus anciens, le service peut demander à tout abonné de compléter son dossier par la remise d'une déclaration de déversement.

ARTICLE 11 – Abonnés utilisant l'eau d'une source ou d'un forage

Les usagers du réseau d'assainissement déversant leurs eaux usées provenant d'une source ou d'un forage en vue de leur traitement sont redevables de la redevance d'assainissement. A ce titre, ils doivent souscrire un contrat d'abonnement auprès du service pour une mise en place.

ARTICLE 12 – Date d'effet du contrat

Il s'agit de la date de souscription du contrat d'abonnement. A défaut, la date d'entrée dans le logement fait foi conformément à l'acte de vente. L'abonnement débute à l'index de sortie du précédent abonné. S'il s'avère qu'une différence apparaît lors du relevé d'entrée du nouvel Abonné, la différence sera facturée à l'ancien Abonné. Il est donc fortement recommandé de faire un relevé conjointement entre les deux parties.

ARTICLE 13- Résiliation

La vente, la cession de propriété, entraîne la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement. Les demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par courrier (postal, électronique ou fax). L'Abonné adresse au service le formulaire dûment complété, daté et signé. A défaut l'abonnement se prolonge de plein droit.

Une facture, dite de fin de compte, est adressée à l'Abonné en fin de semestre. Son paiement confirme la résiliation définitive du contrat.

L'ancien Abonné, ou en cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent redevables vis-à-vis du service, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

A défaut de résiliation, le service peut régulariser la situation en résiliant d'office le contrat, lors d'une nouvelle demande d'abonnement, à la date d'arrivée du successeur.

ARTICLE 14- Le transfert d'Abonnement

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom (mariage). Dans les autres cas, un autre contrat doit être souscrit.

CHAPITRE 4 RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 15 – Caractère obligatoire du raccordement

Tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en services du réseau d'assainissement.

Tant que le propriétaire ne s'est pas raccordé au réseau d'assainissement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme est majorée de 100% par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2011.

Toutefois, l'obligation de raccordement peut faire l'objet d'exonération ou de prolongation de délais sous réserve de disposer d'installations individuelles d'assainissement conformes.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés avant que l'immeuble soit livré à l'habitation.

ARTICLE 16 – Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation principale (A1) desservant la voie :

- A- La partie publique du branchement :
 - d'un dispositif (A2) permettant le raccordement sur la canalisation publique existante,
 - d'une canalisation de branchement (A3), sous le domaine public de diamètre intérieur supérieur ou égal à 125 mn
 - une boîte de branchement

- B- La partie privée du branchement(de la boîte de branchement à l'immeuble) constituée :
 - D'une canalisation après la boîte de branchement
 - D'un dispositif (B2) permettant la collecte, le transport et le curage des divers branchements intérieurs de l'immeuble (regards de visite et canalisations)

Quel que soit le mode de premier établissement, le branchement situé sous l'emprise publique est propriété communale. La canalisation de raccordement située en amont de la boîte de branchement, en partie privatives, ainsi que le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble doivent être entretenus par l'Abonné.

ARTICLE 17 – Demande de Raccordement

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au service. Ce formulaire doit être signé par le propriétaire ou son mandataire et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. L'original est conservé par le service qui en remet une copie à l'Abonné.

Afin de permettre l'instruction de la demande par le service, la demande de raccordement doit être accompagnée d'un plan de la propriété sur lequel est indiqué de façon précise la position souhaitée de la sortie du ou des collecteurs intérieurs ainsi que leurs diamètres, cotée en altitude et en plan par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE 18 – Nombre de branchement par immeuble

Tout immeuble bâti ayant accès au réseau public doit être pourvu au moins d'un branchement particulier. Le service fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et détermine en accord avec le propriétaire de la construction, les conditions techniques d'établissement de ce branchement. Tout propriétaire peut solliciter la mise en place de plusieurs branchements, dans tous les cas, il est facturé autant de participations pour raccordement au réseau d'assainissement qu'il y a de logements.

ARTICLE 19 – Exécution des travaux du branchement

Le propriétaire de l'immeuble fait réaliser, à ses frais, le branchement par une entreprise agréé par le service, qui validera la proposition technique des travaux et la conformité au cahier des charges.

ARTICLE 20- Surveillance- entretien- réparations-renouvellement des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

A contrario, la partie privée du dispositif reste sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

Il incombe à l'Abonné de prévenir immédiatement le service de toute obstruction , de toute fuite ou de toute anomalie qu'il constaterait sur le branchement (partie publique) de son habitation. Dans tous les cas ou il est reconnu par le service, que des dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un Abonné, les interventions du service pour entretien ou réparations, sont à la charge du responsable de ces dégâts sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 8 du présent règlement.

ARTICLE 21- Conditions de suppression des branchements

La suppression ou la modification des branchements doit être réalisée obligatoirement après autorisation et sous contrôle du service. Le propriétaire réalise ou fait réaliser à ses frais les travaux correspondants, après avis du service.

ARTICLE 22- Extension de réseau réalisée sur l'initiative de particulier

Lorsque le service réalise des travaux d'extension du réseau sur l'initiative des particuliers, le coût de ces travaux est supporté en totalité par ces derniers. Une convention, établie entre les deux parties, définit les conditions de réalisation, de financement et de répartition des coûts, notamment en cas de présence de plusieurs riverains.

La convention précisera également les conditions financières de branchement d'un nouvel abonné sur cette extension, pendant les cinq premières années suivant la mise en service de cette extension.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article sont incorporés au domaine public.

CHAPITRE 5 CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 23- Facturation

La facture est établie et mise en recouvrement par la NANTAISE DES EAUX dès constatation des consommations du semestre échu. Elle doit être acquittée par l'Abonné avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. L'Abonné a la possibilité de payer par prélèvement automatique.

ARTICLE 24- Dégrèvements en cas de fuites

En cas de fuite souterraine non décelable sur son réseau d'alimentation d'eau potable, l'Abonné peut bénéficier d'un dégrèvement sur sa redevance d'assainissement. Une demande écrite doit être adressée au service, accompagnée des justificatifs de la fuite (facture d'eau, photos....) et de la réparation.

En cas de réparation par l'Abonné, le service vérifie systématiquement sur place la réalisation des réparations.

ARTICLE 25- Réclamations et contentieux de la facturation

Toute réclamation concernant la facturation doit être formulée par écrit au service, avant la date limite de paiement. Passé ce délai, les sommes facturées sont dues. Les éventuelles erreurs avérées qu'elles soient du fait de l'Abonné ou du service feront l'objet d'une régularisation sur la facture suivante, si le montant est inférieur à 50€. Au-delà de 50€, le service procède à une réduction sur la facture, ce qui équivaut à un reversement.

ARTICLE 26- Abonnés en situation de précarité

En cas de difficultés financières, l'Abonné doit informer sans délai le service de son impossibilité à régler le montant de sa facture. Différentes solutions peuvent être trouvées, après étude de son dossier et accord expresse du Trésor Public, comme par exemple le paiement échelonné des sommes dues.

ARTICLE 27- Redevance d'assainissement

Les dépenses engagées par le service de Conchy les Pots pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées en grande partie par le produit de la redevance pour service rendu à l'utilisateur (budget de l'eau).

Le montant de la redevance d'assainissement est basé sur le nombre de mètres cube d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable ou prélevés directement dans le milieu naturel, le prix unitaire est fixé par délibération du conseil municipal.

Conformément à l'article 2272 du Code Civil, la prescription de deux ans (rétroactivité) pour la facturation de la redevance s'impose aux Abonnés non marchands. Pour les autres Abonnés (notamment les commerçants, artisans, entreprises du secteur tertiaire, administrations,) l'article 2277 du Code Civil fixe la prescription à cinq ans.

Lorsque l'eau rejetée au réseau d'assainissement provient d'une source qui ne relève pas du réseau public de distribution et à défaut de compteur particulier installé sur le point d'eau privé, la redevance est calculée sur la base d'un volume déclaré par l'Abonné (Art.11)

ARTICLE 28 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif due par les propriétaires des immeubles neufs, rénovés ou transformés (économie de fosse) : PAC

28-1 Définition

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et de l'urbanisme, les propriétaires des immeubles raccordés au réseau d'assainissement, devront verser une participation au service pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Le Conseil Municipal fixe par délibération les conditions d'exigibilité et le montant de cette participation qui ne doit pas excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Par délibération du Conseil Municipal, il est décidé de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1^{er} juillet 2012 à 2.500€ par logement.

28.2 Date de référence du calcul de la participation

Le montant de la participation est basé sur le montant forfaitaire, décidé par délibération du conseil municipal, vigueur à la date de l'arrêté d'autorisation de la construction ou du groupe de constructions. Le tarif déterminé est celui de la délibération.

ARTICLE 29- Participation spéciale des établissements déversant des eaux usées non domestiques

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau ainsi que pour la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Pour certaines activités commerciales nécessitant l'installation d'un bac à graisse, ce dernier est placé sur la partie privée du branchement.

ARTICLE 30- Participation des maîtres d'ouvrages privés au renforcement des ouvrages existants

Dans le cas où la création d'une zone d'aménagement ou d'un lotissement d'habitation nécessite le renforcement des ouvrages existants destinés à recevoir les eaux usées ou les eaux pluviales ou si dans la construction de ces ouvrages il est tenu compte des apports supplémentaires d'effluents d'eaux usées et pluviales engendrés par la création future de la zone d'aménagement ou du lotissement, la commune peut demander une participation financière au Maître d'ouvrage de l'opération, suivant les modalités prévues au Code de l'urbanisme.

CHAPITRE 6 LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 31- Dispositions générales sur les installations intérieures

Le Règlement Sanitaire Départemental du département de l'OISE est applicable.

ARTICLE 32 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire sous contrôle du service.

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, en cas de défaillance, le service public détenant la compétence de l'assainissement autonome, peut se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risque de ce dernier. Si l'enlèvement de ces fosses n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation doit, avant sa condamnation, être vidangée, nettoyée, désinfectée et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux.

ARTICLE 33 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Dans les caves, sous-sols et cours situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, ainsi que les appareils d'évacuation sont établis de manière à éviter le reflux des eaux usées. L'installation des dispositifs appropriés (tampon étanche, clapet anti-refoulement....) l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le non-respect de ces dispositions dégage le service de toute responsabilité en cas d'inondation.

ARTICLE 34- Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons conformes à la norme en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

ARTICLE 35- Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 36- Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

ARTICLE 37- Descente des gouttières

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 38- Indépendance du réseau intérieur des eaux usées.

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées. Il est de même interdit, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 39 – Conformité des installations intérieures

Conformément au Code de la Santé Publique, le service peut contrôler à tout moment, la conformité au présent règlement, des installations intérieures.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire sera mis en demeure d'y remédier sans délai et à ses frais.

A défaut, la commune peut procéder d'office et aux frais de l'abonné, aux travaux indispensables.

CHAPITRE 7 CONTROLE DES LOTISSEMENTS OU RESEAUX PRIVES

ARTICLE 40 - Dispositions générales

Les articles 1 à 38 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 41 – Caractéristiques techniques générales des réseaux

La réalisation des ouvrages devra être conforme aux préconisations du cahier des charges joint en annexe.

Pour faciliter son entretien et ses réparations, le réseau principal devra être réalisé et implanté de préférence sous des parties communes (voies)

En cas d'impossibilité technique de respecter cette disposition, des conventions pour autorisation de passage en terrain privé, signées par les acquéreurs, devront être remise à la commune de Conchy les Pots préalablement à toute reprise du réseau.

ARTICLE 42 – Contrôle du service de l'assainissement :

Le contrôle du service s'exercera à quatre niveaux :

D'abord, au stade du projet, le Maître d'ouvrage remettra au service de l'urbanisme, un dossier comprenant les plans, le descriptif des ouvrages, qu'il se propose de réaliser ainsi que les notes de calculs justifiant du dimensionnement des ouvrages. Après consultation du service de l'assainissement, il pourra être demandé au Maître d'ouvrage des modifications, propres à rendre les ouvrages conformes aux prescriptions du présent document ou à les rendre utilisables pour le raccordement d'immeubles présents ou futurs situés à proximité du réseau.

Ensuite, pendant l'exécution des travaux, le service sera tenu informé par le Maître d'ouvrage de l'avancement du chantier et des réunions de chantier auxquelles il pourra assister ou se faire représenter, formuler les observations qu'il jugera utiles ou demander des modifications techniques. Des attestations de conformité seront émises par le Service pour valider l'exécution de travaux dans les règles de l'art.

Chaque branchement individuel fera l'objet d'un contrôle particulier.

Enfin de manière à procéder, le cas échéant, au transfert dans le domaine public, des canalisations, le Maître d'ouvrage devra remettre au service les documents suivants :

- Les attestations de conformité
- Les conventions de servitude, s'il y a passage en domaine privé
- Le dossier des Ouvrages Exécutés : les plans des ouvrages exécutés, les descriptifs des ouvrages annexes, les notes de dimensionnement, le dossier des interventions ultérieures sur les ouvrages
- Les PV des essais et contrôle réalisés
- Le certificat de curage du réseau s'il a été demandé par le service
- Le service se réserve le droit de faire ses propres contrôles préalablement au transfert.

ARTICLE 43- Demande de raccordement des immeubles

Tout raccordement au réseau public par l'intermédiaire du réseau privé collectif doit faire l'objet d'une demande au service.

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir doit établir une demande de raccordement général au réseau d'assainissement collectif.

Les propriétaires de chaque lot ou parcelle doivent établir également une demande individuelle de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Les propriétaires des immeubles édifiés ou en cours de construction à la date du raccordement au réseau public ou privé sont redevables de la participation au raccordement.

Toutefois, si l'arrêté d'autorisation du lotissement a fixé cette participation à la charge du lotisseur conformément aux articles L.332.6 et L.332.7 du Code de l'urbanisme, elle ne pourra être exigée des constructeurs de lots.

CHAPITRE 8 CONTROLES, INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 44 – Contrôle

Le service est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Toute infraction peut donner lieu à une mise en demeure ou faire l'objet de procès-verbaux. Eventuellement, elle peut entraîner des poursuites devant les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'Abonné pourra adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

En cas d'urgence, lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat pour le réseau ou les ouvrages d'épuration, le branchement des eaux usées par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur décision du Maire.

ARTICLE 45 – Frais d'intervention

Le Conseil Municipal fixe par délibération, les tarifs aux frais d'intervention des techniciens du service.

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un Abonné se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par le service, à cette occasion, seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche de responsabilités
- Les frais de remise en état des ouvrages
- Les frais sont déterminés en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

ARTICLE 46- Dispositions d'application

Des modifications du règlement peuvent être décidées par le Conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés qui peuvent alors user du droit de résiliation sans prétendre à aucune indemnisation.

Le Maire, les Agents de la Nantaise des Eaux et le comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

CAHIER DES CHARGES

Annexe 1

BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique principale desservant la voie :

A - La partie publique du branchement constituée :

D'un dispositif permettant le raccordement sur la canalisation publique existante, c'est-à-dire un clips ou un Y mais pas un regard.

D'une canalisation de branchement, sous le domaine public de diamètre inférieur supérieur ou égal à 125 mm

D'un regard de visite, en limite de propriété, donnant accès à un siphon dis connecteur ou une boîte siphonoïde.

B - La partie privée du branchement (du siphon dis connecteur à l'immeuble) constituée :

D'une canalisation après le siphon dis connecteur,

D'un dispositif permettant la collecte, le transport et le curage des divers branchements intérieurs de l'immeuble (regards de visite et canalisations)

LOTISSEMENT

Le réseau sera composé en règle générale d'une canalisation principale, des différents branchements s'y raccordant, et des ouvrages annexes (regards de visite)

- 1) La canalisation principale aura un diamètre 200mm. Sa pente sera supérieure ou égales à 6mm/mètre. Pour une pente inférieure, la canalisation sera obligatoirement en fonte assainissement ou PVC R8.
- 2) L'espacement des regards de visite sur la canalisation principale ne devra pas dépasser 50m. Ils existeront obligatoirement à chaque changement de pente ou de direction et auront un diamètre de 80cm. Ils seront recouverts de tampons de fermeture autobloquants en fonte, sans verrou, de 60cm de diamètre minimum d'ouverture utile, et de résistance adaptée à la circulation générale.
- 3) Sur chaque branchement, un siphon dis connecteur sera installé en limite de propriété. Un regard de visite de 25 cm minimum permettra d'y accéder. La fermeture sera assurée par des tampons en fonte ou en acier.
- 4) La canalisations de branchement entre le siphon dis connecteur et le réseau principal aura un diamètre de 125 mm minimum pour les habitations comprenant jusqu'à deux logements, et 140mm de trois à cinq logements. Au-delà de cinq logements, le diamètre sera déterminé par le service des Eaux.
- 5) La liaison entre la canalisation de branchement et la canalisation principale se fera au niveau d'un regard de visite. Les liaisons réalisées par des culottes de branchements, lorsque celle-ci ne sont pas en béton, ne nécessitant pas la pose de regards. L'angle de raccordement ne devra pas excéder 45°
- 6) Afin de valider la conformité du réseau d'assainissement, il sera obligatoire de procéder au passage d'une caméra et à la mise en pression des canalisations pour en vérifier l'étanchéité.